

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 66, des suivants :

« **66.1.** 1. L'article 726.20.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « partie admise du gain en capital imposable » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque l'un des paragraphes *a* et *d* de l'article 231.2 s'applique à l'égard de l'aliénation du bien donné, le montant qui correspondrait au gain en capital imposable du particulier pour l'année résultant de cette aliénation si cet article se lisait sans tenir compte de ce paragraphe et, dans les autres cas, le gain en capital imposable du particulier pour l'année résultant de l'aliénation du bien donné; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011.

Adopté
EB

Am 2
ART 66.2

27/04/2012 9h35 T
DOSSIER: BUDGET-2011(2)
a. 66.2, P.L. n° 63, brochure française, page 40

« **66.2. 1.** L'article 726.20.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe c du premier alinéa, lorsqu'un particulier est réputé avoir réalisé, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un gain en capital provenant d'une autre immobilisation en vertu de l'article 262.5, ce gain en capital est réputé un gain en capital qu'il réalise dans l'année à l'égard d'un bien relatif aux ressources. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 21 mars 2011. ».

Adopté.
2/13

L'article 30 de ce projet de loi est modifié:



1° par le remplacement du paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 propose, par le suivant:

« 6° des investissements visés à l'article 15.0.0.1, pour autant qu'ils ne soient pas autrement des investissements admissibles; »;

2° par le remplacement de la partie qui suit le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 par ce qui suit:

« 7° par le remplacement des paragraphes 2° à 4° du neuvième alinéa par les suivants:

« 2° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 5° de cet alinéa ne peut excéder 7,5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente;

« 3° l'ensemble des investissements visés respectivement au paragraphe 6° et au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente;

« 4° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2017, les investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa, jusqu'à concurrence de 5 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente, sont réputés majorés de 50%; »;

8° par la suppression du paragraphe 5° du neuvième alinéa;

9° par l'addition, après le paragraphe 7° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant:

« 8° les investissements visés au paragraphe 13° de cet alinéa sont réputés majorés de 50 %. »;

10° par la suppression du dixième alinéa;

11° par l'insertion, après le onzième alinéa, du suivant:

« Le deuxième alinéa de l'article 14.1 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une entreprise québécoise visée au paragraphe 8° du cinquième alinéa. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 7° de ce paragraphe, lorsqu'il remplace le paragraphe 4° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, ont effet depuis le 17 mars 2011.

3. Les sous-paragraphes 3° à 6° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 novembre 2011.

4. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 2° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, et le sous-paragraphe 8° de ce paragraphe s'appliquent à une année financière qui se termine après le 17 mars 2011.

5. Le sous-paragraphe 7° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 3° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, s'applique à une année financière qui débute après le 31 mai 2011. De plus, lorsque le paragraphe 3° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi s'applique à l'année financière qui se termine le 31 mai 2011, il doit se lire comme suit:

« 3° l'ensemble des investissements visés au paragraphe 6° et au paragraphe 7° de cet alinéa ne peut excéder respectivement 5 % et 10 % de l'actif net du Fonds à la fin de l'année financière précédente; ».

6. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 s'applique à une année financière qui débute après le 31 mai 2010.

7. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005. ».

Am 4
30.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant:

« **30.1. 1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

« **15.0.0.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 6° du cinquième alinéa de l'article 15 fait référence sont, pour une année financière donnée, les suivants:

1° les investissements effectués par le Fonds dans une société ou une personne morale et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 000 000 \$ ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant que la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle ait été reconnue, après le 22 décembre 2004, par le ministre des Finances;

2° les investissements effectués par le Fonds à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une société ou une personne morale pour lesquels la valeur stratégique de l'acquisition a été reconnue, après le 31 mai 2011, par le ministre des Finances, pour autant, lorsque l'année financière donnée est postérieure à l'année financière au cours de laquelle le Fonds a ainsi acquis pour la première fois de tels titres de la société ou de la personne morale, que le Fonds ait déboursé un montant d'au moins 25 000 000 \$ pour l'acquisition de ces titres au plus tard à la fin de l'année financière suivant celle au cours de laquelle la valeur stratégique de l'acquisition des titres a été reconnue par le ministre des Finances.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme n'est pas considéré comme premier acquéreur de titres. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mars 2011. Toutefois, lorsque l'article 15.0.0.1 de cette loi s'applique à l'année financière qui se termine le 31 mai 2011, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe 2° de son premier alinéa ni de son deuxième alinéa. ».

30/04/2012 11h13 T
DOSSIER: BUDGET-2011(2)
a. 211, P.L. n° 63, brochure française, page 98

L'article 211 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2 par ce qui suit :

« **211. 1.** L'article 1029.8.36.16 de cette loi est abrogé. ».

Adopté
EB

01/05/2012 13h57 T
DOSSIER: BUDGET-2011(2)
a. 238, P.L. n° 63, brochure française, page 111

L'article 238 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 1129.0.0.4.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« **1129.0.0.4.2.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une attestation, un certificat ou un autre document semblable est révoqué ou remplacé et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de l'une des parties III.1 à III.1.7 et III.10.1.1.1 à III.10.9.1, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure.

Les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa, et ce, malgré toute disposition inconciliable de la partie en vertu de laquelle cet impôt est payable. ». ».

Albert
EB

L'article 252 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 1175.21.3 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« **1175.21.3.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un certificat visé au paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1137.5 est révoqué et que, de ce fait, une société doit payer un impôt en vertu de l'article 1175.21.0.1, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette société, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la société pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure.

Malgré l'article 1175.22, les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa. ». ».

Alexis
2013

Am 8
ART 253

01/05/2012 13h59 T

DOSSIER: BUDGET-2011(2)

a. 253, P.L. n° 63, brochure française, pages 118 et 119

L'article 253 de ce projet de loi est modifié par le remplacement de l'article 1175.27.2 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« « **1175.27.2.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une attestation d'admissibilité qui a été délivrée relativement à un projet majeur d'investissement est révoquée et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de la présente partie, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure. ». ».

Adopté
9/3

01/05/2012 14h00 T
DOSSIER: BUDGET-2011(2)
a. 253.1, P.L. n° 63, brochure française, page 119

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 253, du suivant :

« **253.1.** 1. L'article 1175.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.28.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1005 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012. ».

*Adopté
g/b*

AM 10
ART 254

01/05/2012 14h01 T
DOSSIER: BUDGET-2011(2)
a. 254, P.L. n° 63, brochure française, page 119

L'article 254 de ce projet de loi est modifié :

1° par le remplacement de l'article 1175.28.17.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 propose, par le suivant :

« **1175.28.17.1.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une décision préalable favorable, une attestation, un certificat ou un autre document semblable est révoqué ou remplacé et que, de ce fait, une personne doit payer un impôt en vertu d'une disposition de la présente partie, le ministre peut, malgré toute autre disposition de la présente loi, établir à compter de ce moment une cotisation pour l'année à l'égard de cette personne, relativement à cet impôt.

Pour l'application de l'article 1037 à l'égard de cet impôt, la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne pour cette année d'imposition est réputée correspondre à la date de l'envoi de l'avis de cotisation, sauf si cette dernière y est postérieure. » »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010. Toutefois, lorsque l'article 1175.28.17.1 de cette loi s'applique avant le 18 avril 2012, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « en vertu d'une disposition de la présente partie » par « en vertu de l'un des articles 1175.28.6 et 1175.28.9 »;

2° en ajoutant, après le deuxième alinéa, le suivant :

« Malgré l'article 1175.28.18, les articles 1000 à 1000.3 et 1002 à 1004 ne s'appliquent pas relativement à un impôt pouvant faire l'objet d'une cotisation en vertu du premier alinéa. » ».

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 254, du suivant :

« **254.1. 1.** L'article 1175.28.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.28.18.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1001, 1005 à 1024 et 1026.0.1, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 avril 2012. ».



27/04/2012 9h20 T
DOSSIER: BUDGET-2011(2)
a. 3.1, P.L. n° 63, brochure française, page 6

Le projet de loi n° 63, intitulé « Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et diverses dispositions législatives », est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** L'article 69.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe a.0.1, du suivant :

« a.0.2) pour l'application d'un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1.1 entre le ministre et le gouvernement du Canada, être communiqué à ce gouvernement ou à l'un de ses organismes; ». ».

*Adopté
z/b.*